

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/11/2024 - 19936 - 1984 D 00172 - 330 356 700 - CABINET VILAINE ET ASSOCIES

CABINET VILAINE ET ASSOCIES
Société civile d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 425 700 euros
Siège social : 6-8, impasse Augustin Fresnel
44800 SAINT-HERBLAIN
330 356 700 RCS NANTES
(la « Société »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES BUNOT-SOUCARRE-PALVADEAU, propriétaire de 2 434 parts sociales ;
- M. Grégoire BUNOT, propriétaire d'1 part sociale ;
- M. Christian PALVADEAU, propriétaire d'1 part sociale ;
- MaLo Finances, propriétaire de 194 parts sociales ;
- TRIANA FINANCES, propriétaire de 140 parts sociales ;
- Mme Geneviève DURANTEAU, propriétaire d'1 part sociale ;
- Mme Rachel VIOLIN, propriétaire d'1 part sociale.

Associés de la Société civile d'expertise comptable et de commissariat aux comptes CABINET VILAINE ET ASSOCIES, détenant ensemble 2 772 parts sociales sur les 2 772 composant le capital social de la Société, soit la totalité,

Ont décidé d'un commun accord, d'adopter par acte unanime sous seing privé, les décisions collectives suivantes :

1. Modification de l'article 22-2 statuts ;
2. Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Les associés reconnaissent avoir fait l'objet de toute l'information nécessaire.

* * *

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

Les associés décident de modifier la rédaction de l'article 22-2 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés, par la décision ordinaire approuvant les comptes, peut décider de prélever toutes sommes pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserve dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Par exception, une décision collective prise à l'unanimité peut prévoir une répartition autre que proportionnelle, ainsi que toutes conditions de versement, comme un dividende prioritaire.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Par exception, une décision collective prise à l'unanimité peut prévoir une répartition autre que proportionnelle, ainsi que toutes conditions de versement.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.








DEUXIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le 25.11.2024

Signature électronique

<p>SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES BUNOT-SOUCARRE-PALVADEAU représentée par M. Grégoire BUNOT, son gérant</p> <p><i>Grégoire BUNOT</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>	<p>M. Grégoire BUNOT</p> <p><i>Grégoire BUNOT</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>
<p>M. Christian PALVADEAU</p> <p><i>Christian PALVADEAU</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>	<p>MaLo Finances, représentée par Mme Geneviève DURANTEAU, sa gérante</p> <p><i>Geneviève DURANTEAU</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>
<p>TRIANA FINANCES Représentée par Mme Rachel VIOLIN, sa gérante</p> <p><i>Rachel VIOLIN</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>	<p>Mme Geneviève DURANTEAU</p> <p><i>Geneviève DURANTEAU</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>
<p>Mme Rachel VIOLIN</p> <p><i>Rachel VIOLIN</i></p> <p>✓ Certified by  yosign</p>	

CABINET VILAINE ET ASSOCIES
Société civile d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 425 700 €
Siège social : 6-8 impasse Augustin Fresnel
44800 SAINT-HERBLAIN
330 356 700 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour à la suite de la décision unanime des associés du 25.11.2024

Certifiés conformes
Le Gérant

Grégoire BUNOT

✓ Certified by  yousign

25.11.2024

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, par les textes d'application, par l'ordonnance numéro 45-2138 du 19 septembre 1945, par les textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, à l'exception :
 - de toute prise de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, et dans des sociétés civiles,
 - et de toute situation de dépendance, même indirecte, vis-à-vis de toute personne ou de tout groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Cabinet VILAINE et Associés

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « société civile ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à au 6-8 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1°- Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, suivant acte sous signatures privées en date à NANTES, du 9 juillet 1984 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Maître Jean COLLET, notaire associé à NANTES, le 11 Juillet 1984 :

- en nature :
 - les éléments transmissibles d'un Cabinet d'expertise-comptable exploité à NANTES, 10 avenue Emile Bardoult, évalués à deux millions sept cent trois mille francs, ci.....2.703.000 F
 - un véhicule de tourisme évalué à trente deux mille francs, ci.... 32.000 F
- en numéraire, une somme globale de soixante cinq mille francs, ci..... 65.000 F

2°- Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine BAUDRY notaire à NANTES, le 28 février 2001, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 20.615,10 F en numéraire par prélèvement à due concurrence sur le compte courant de chacun des associés, et de la convertir en Euros ci.....20.615,10 F

Total des apports et augmentation de capital :

DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE SIX CENT QUINZE FRANCS DIX CENTIMES,
ci..... 2.820.615,10 F

La contrepartie de ce capital social en Euros étant de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS,
ci..... 430.000 Euros.

3°- Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 mai 2023, une délégation a été donnée à la gérance pour rembourser M. Marc SOUCARRE, retrayant, et pour procéder à la réduction du capital social qui en résulte de 4 300 euros, ramenant le capital social à 425 700 euros ; la gérance a procédé conformément à la délégation donnée au remboursement et en conséquence à la réduction du capital le 30 juin 2023.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENTS euros (425 700 €), il est divisé en DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE parts (2 772 p) numérotées de 1 à 28 et de 57 à 2 800, de 153,57 € de valeur nominale chacune, et qui appartiennent, savoir :

- 1) à **Monsieur Grégoire BUNOT**,
Une part
Numéro 1.....1 P
- 2) à **la SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES BUNOT-SOUCARRE-PALVADEAU**,
Deux mille quatre cent trente-quatre parts
Numéros 339 à 1 176 et 1 205 à 2 800.....2 434 P
- 3) à **Monsieur Christian PALVADEAU**,
Une part
Numéro 1 177.....1 P
- 4) à **Madame Geneviève DURANTEAU**,
Une part
Numéro 57.....1 P
- 5) à **la société MaLo Finances**,
Cent quatre-vingt-quatorze parts
Numéros 58 à 197, 2 à 28 et 1778 à 1204.....194 P

6) à Madame Rachel VIOLIN , Une part Numéro 198.....	1 P
7) à la société TRIANA FINANCES , Cent quarante parts Numéros 199 à 338.....	140 P
Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE PARTS.....	2 772 P.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective des associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, du règlement intérieur et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

10-1 Répartition du capital social

Les personnes exerçant la profession d'Expert-Comptable détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, plus de deux/tiers des droits de vote.

10-2 Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10-3 Agrément

Toutes les cessions de parts et toutes les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit ne peuvent avoir lieu qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné à la majorité des trois/quart des personnes physiques associées, et sous respect des règles déontologiques rappelées à l'article 10-1 des présents statuts sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par les trois/quarts des personnes physiques associés de la société, abstraction faite du conjoint déjà associé qui ne participe pas au vote.

La procédure d'agrément et, s'il y a lieu, de rachat des parts sociales, est celle fixée par la loi. Il en est de même en cas de réalisation forcée de parts ayant fait l'objet d'un nantissement.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

11-1 Transmission des parts par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, à condition, s'ils n'ont pas tous déjà la qualité d'associés, qu'ils obtiennent l'agrément des associés survivants, par décision des trois/quarts des personnes physiques associés de la société, abstraction faite des parts de l'associé décédé, et sous réserve du respect des règles déontologiques rappelées à l'article 10-1 des présents statuts, sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Les héritiers, ayant droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La procédure d'agrément et, s'il y a lieu, de rachat des parts sociales, est celle fixée par la loi.

11-2 Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréée par décision collective des trois/quarts des personnes physiques associés de la société, décision à laquelle peut participer l'associé en cause.

La procédure d'agrément et, s'il y a lieu, de rachat des parts sociales, est celle fixée par la loi.

ARTICLE 12 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ne peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société qu'avec l'accord des trois/quarts des personnes physiques associées de la société ; ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – RETRAIT FORCE D'UN ASSOCIE

Le retrait forcé d'un associé résulte de l'une des situations suivantes :

- impossibilité d'exercer dans des conditions normales pendant plus de neuf mois par suite de maladie, infirmité, accident ou autres circonstances : à l'intérieur de ce délai de neuf mois, l'associé en cause continuera de percevoir la rémunération de sa quote-part dans le capital à l'exclusion de sa rémunération de gérant ;
- mesure disciplinaire ou judiciaire interdisant temporairement l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- mesure de radiation ou d'interdiction définitive d'exercer ;
- règlement judiciaire, liquidation des biens, déconfiture ou faillite personnelle.

Cet associé cesse de faire partie de la société et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés assument une responsabilité personnelle en raison de leurs travaux.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE IV **ADMINISTRATION**

ARTICLE 15 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs associés en qualité de gérants, désignés par une décision collective ordinaire des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires, étant précisé qu'ils pourront continuer d'exercer personnellement leur activité de commissaire aux comptes et accomplir les missions de commissaire aux apports, d'expert judiciaire ou civil, qui leur seront attribuées, le tout sous réserve des dispositions légales en matière d'incompatibilité.

Leurs fonctions prennent fin par le décès ou la perte de la qualité d'associé.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les actes suivants doivent être préalablement autorisés par décision collective des associés :

- les actes d'acquisition excédant ceux se rapportant à la gestion courante (acquisition de gros matériel) ;
- les actes d'aliénation ou de disposition de droits ou biens, mobiliers ou immobiliers ;
- les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution.

Chacun des gérants exerce séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue ; l'opposition formée par un gérant aux actes de l'autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Il peut être alloué, aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement déterminé par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il en encourt en qualité d'associé, chaque gérant est responsable des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives relatives à l'agrément des cessions de parts sociales doivent être prises à la majorité des trois/quarts des personnes physiques associés de la société.

Les autres décisions collectives doivent être prises à l'unanimité des associés.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1984.

ARTICLE 21 - COMPTES

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels de la société ainsi que le rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

22-1 Bénéfice distribuable

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et de la rémunération de la gérance définie à l'article 17, et autres charges de la société y compris les amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

22-2 Répartition

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés, par la décision ordinaire approuvant les comptes, peut décider de prélever toutes sommes pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserve dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Par exception, une décision collective prise à l'unanimité peut prévoir une répartition autre que proportionnelle, ainsi que toutes conditions de versement, comme un dividende prioritaire.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Par exception, une décision collective prise à l'unanimité peut prévoir une répartition autre que proportionnelle, ainsi que toutes conditions de versement.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VII
LIQUIDATION

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société dissoute est effectuée selon les règles définies par la loi et par l'assemblée générale.

Le produit net de la liquidation, après remboursement du capital, est réparti entre les associés, en proportion du nombre de leurs parts.

TITRE VIII **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 24 – MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Toute modification des statuts sera portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 25 – COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, soit encore entre la société et l'un de ses clients, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel la société est inscrite.